

Les modalités d'enregistrement comptable des mesures d'activité partielle mises en place dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 a transformé structurellement le dispositif d'activité partielle en réformant notamment son mode de calcul. Cet outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. L'activité partielle est encadrée par les articles L.5122-1 et R.5122-1 et suivants du code du travail.

(1) PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article L.5122-1 du code du travail relatif à l'activité partielle ne s'applique qu'aux salariés relevant du code du travail et non aux agents disposant d'un contrat de droit public ou aux fonctionnaires.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle tel que modifié par l'article 6 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ouvre le dispositif d'activité partielle aux « *salariés de droit privé des employeurs mentionnés aux 3° à 7° de l'article L.5424-1 du code du travail* ». Le 3° de l'article L.5424-1 du code du travail vise notamment « *les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire* ».

Par conséquent, les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) des collectivités territoriales peuvent mettre en place des mesures d'activité partielle pour leurs personnels dès lors que ces derniers sont soumis au code du travail. Concrètement, les salariés d'un EPIC d'une commune ou d'un EPCI ou les salariés d'une société d'économie mixte où la commune ou l'EPCI a une participation majoritaire peuvent bénéficier de ce dispositif.

Dans le cas où ces établissements ont recours à l'activité partielle, ils perçoivent une compensation financière de l'État à ce titre. Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public restent exclus du dispositif.

(2) TRAITEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Dans le cadre du dispositif d'activité partielle, la compensation financière versée par l'État au titre de l'activité partielle s'assimile à une atténuation de charges pour l'EPIC.

Les schémas comptables enregistrés sont les suivants :

- La charge relative à l'indemnité versée au salarié au titre de l'activité partielle est enregistrée au débit du compte 6414¹ « Indemnités et avantages divers » par le crédit du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues » ;
- La compensation financière versée par l'État à l'EPIC est enregistrée au crédit du compte 64198 « Autres remboursements » par le débit du compte 4432 « Recettes – Amiable ».

Ces deux écritures sont enregistrées de manière concomitante dès que la prise en charge par l'État est acquise.

À la réception des fonds, le compte 515 « Compte au Trésor » de l'EPIC est débité par le crédit du compte 4432 « Recettes – Amiable » afin de constater l'extinction de la créance sur l'État et d'enregistrer la somme représentant la compensation financière versée par ce dernier au titre de l'activité partielle.

—oOo—

¹ Compte 64142 « Personnel non statutaire » en M41 et compte 6410 « Rémunérations du personnel » en M43 et M49 abrégées.